

LE PREFET DE LA VENDEE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION
DE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LUÇON**

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R.121-14 et suivants eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. La décision de la collectivité d'engager une mise en compatibilité de son PLU par déclaration de projet étant postérieure à la date d'entrée en vigueur du 1^{er} février 2013, la présente procédure est soumise aux nouvelles dispositions.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment "les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000" comme cela est le cas pour la commune de Luçon concernée par le site d'intérêt communautaire SIC n° FR 5200659 et la zone de protection spéciale pour la conservation des oiseaux ZPS n°FR 5410100 "Marais poitevin".

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues

- dans le rapport de présentation),
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte,
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation,
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

Située aux portes du marais poitevin au sud de la Vendée, la commune de Luçon compte 10 000 habitants pour une surface de 3 152 hectares.

Luçon appartient à la communauté de communes du Pays né de la Mer, constituée de 10 communes, pour une population totale de 16 200 habitants.

A son origine, Luçon était un village de pêcheurs, le port et les marais ont été aménagés par Richelieu qui fût évêque de la ville au XVIIème siècle. L'activité commerciale du port de Luçon fit la richesse de la cité jusqu'à l'arrivée du chemin de fer.

Au cours du 20^{ème} siècle, le développement s'est organisé autour des axes routiers départementaux structurants (RD 949 et RD 746) et de leurs contournements.

Une grande moitié sud du territoire communal est concernée par la vaste zone du marais poitevin qui présente de forts enjeux de préservation des zones humides, des milieux naturels et espèces d'intérêt en dépendant.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci est intégrée au rapport de présentation dont le contenu est précisé à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Dans le cas présent, le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale est ciblé sur l'objet de la déclaration emportant mise en compatibilité du document de planification. Il présente au travers de la notice explicative : le contexte et les caractéristiques du projet,

les changements apportés au document d'urbanisme notamment sur le plan de zonage et le règlement écrit pour le passage d'un secteur Ndp en UA, ainsi que les orientations d'aménagement associées à ce secteur à urbaniser.

L'évaluation environnementale menée spécifiquement dans le cadre de cette procédure, constitue un complément au rapport de présentation du PLU initialement approuvé.

Ce document porte sur le rappel complet de l'état initial de l'environnement, pour les principales composantes : milieu physique, milieu naturel, contexte paysager, urbain, architectural et archéologique et les risques et nuisances majeurs. Il expose clairement la justification des choix retenus visant à reconquérir, valoriser et optimiser l'espace des anciens bassins du port à proximité du centre ville, en recréant des liaisons fonctionnelles par l'implantation d'un équipement collectif (piscine communautaire) et des espaces publics aménagés. Compte tenu des modifications apportées au PLU et des effets prévisibles des aménagements amenés à être mis en œuvre, il présente l'analyse des incidences sur les composantes de l'environnement de l'état initial.

Le dossier propose quelques indicateurs de suivi qui paraissent pertinents et facilement mesurables pour certains (alignements d'arbres, qualité des eaux) mais sans leur associer de valeur de référence (état zéro) ni indiquer la source de la donnée. Certains d'entre-eux reposent davantage sur des notions dont la quantification d'un état de référence et le suivi paraissent plus délicats (exemple perception du site par les habitants).

Par ailleurs, compte tenu du caractère très concis du dossier en raison du caractère limité des changements apportés par un projet d'un périmètre très circonscrit, la collectivité n'a semble-t-il pas jugé nécessaire de présenter un résumé non technique.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Les thématiques méritant un commentaire particulier font l'objet d'un examen ci-après :

1) Consommation et organisation de l'espace

Le projet prévoit une ouverture à l'urbanisation de 2,38 hectares en UA actuellement classé en Ndp. Il est compris à l'intérieur de la ZPPAUP dont l'objectif est de préserver le site du port. Le parti d'aménagement proposé ne remet pas en cause le principe visant à redonner sa fonctionnalité au quartier par la création d'un bassin naturel et d'un parc urbain.

Le secteur a été initialement classé en zone naturelle, non pas en raison de ses caractéristiques physiques (espace entièrement artificialisé par des voies et une place publique) mais par cohérence avec les autres espaces publics de la commune.

La commune, dans un souci d'optimisation du foncier et d'opportunité d'accessibilité du site au niveau intercommunal, souhaite requalifier le quartier du vieux port avec la redistribution des espaces publics et l'affectation d'une partie à l'implantation d'une

piscine communautaire. Le présent projet n'est pas en contradiction avec le PADD du PLU tel que défini initialement.

A la fois situé en entrée sud de la ville, mais également proche du centre ville, cet espace revêt effectivement un intérêt stratégique en terme d'urbanisation. L'équipement communautaire par une implantation en continuité du tissu urbain et connecté au réseau de voiries, sera d'accès aisé pour les personnes venant de l'extérieur mais également pour les Luçonnais. Le réaménagement qualitatif des espaces devrait être de nature à établir de nouvelles liaisons fonctionnelles à même de dynamiser ce secteur actuellement peu valorisé.

2/ Protection des espaces d'intérêt biologique

Eau / Assainissement

Le rapport, indique que l'équipement sera raccordé à la station d'épuration de la commune et qu'aucune prise d'eau ou rejet dans le milieu naturel ne sera effectué. Le captage de Sainte-Germaine situé au nord de Luçon et destiné à l'alimentation en eau potable n'est pas touché par l'implantation des aménagements. Le secteur visé par les aménagements n'est pas concerné directement par la présence de zone humide particulière à protéger.

Natura 2000

La commune de Luçon est concernée, pour la moitié sud de son territoire, par la zone Natura 2000 "Marais poitevin" et par la zone humide d'importance nationale du même nom. La qualité des milieux naturels et la préservation des espèces associées sont liées au maintien sur le plan qualitatif et quantitatif, des fonctionnalités de cette vaste zone humide.

L'analyse des incidences par rapport Natura 2000 est claire et sans ambiguïté possible en ce qui concerne l'absence potentielle d'incidences des extensions d'urbanisation, compte tenu du caractère entièrement artificiel des terrains et de leur insertion en milieu urbain qui ne peuvent représenter un quelconque intérêt pour les espèces à l'origine de la désignation du site Natura 2000.

Le principe du maintien d'absence de connexion hydraulique avec le canal à destination du marais, garantit l'absence de tout impact potentiel du projet sur ces milieux naturels.

Aussi la conclusion d'absence d'incidence peut-être considérée comme dûment justifiée.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le contenu du dossier de mise en compatibilité par déclaration de projet présente un niveau d'information en relation avec l'importance des évolutions envisagées. Il présente une analyse claire de l'état initial de l'environnement et des effets du projet. Sur le plan formel, un résumé non technique serait à prévoir et les indicateurs de suivi à définir avec précision.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'analyse du dossier de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet engagé par la commune de Luçon m'amène à considérer qu'elle envisage un projet cohérent au regard du contexte urbain dans lequel il s'insère.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune prend en compte de façon satisfaisante les principaux enjeux environnementaux de la commune concernés par le projet d'aménagements d'espaces et d'équipement publics.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

La Roche-sur-Yon, le **17 FEV. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée



Jean-Michel JUMÉZ